



**MAIRIE  
DE  
SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES**

14, rue aux Fèves  
91910 Saint-Sulpice-de-Favières

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE  
ARRONDISSEMENT D'ÉTAMPES  
CANTON DE DOURDAN

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 17 octobre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 17 octobre à 20h00**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à vingt heures trente, salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Olivier PETRILLI, Maire.

**Etaient présents** : Mmes Lydie PEYROTTE, Elisabeth SCHMITT et Sylvie TOMAS, MM. Philippe BAYOUX, Olivier BERLIN, Cyrille DURET, Pierre LE FLOCH, Mathieu GOUIRAND et Frantzy SOMENZI.

**Etaient absents** : /

\*\*\*\*\*

**Date de convocation** : 9 octobre 2025

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire a ouvert la séance à 20H00.**

\*\*\*\*\*

**Nomination du secrétaire de séance** : M. Mathieu GOUIRAND

☞ **A été approuvé à l'unanimité**

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 JUIN 2025**

**Débat/échanges** :

**M. BERLIN** indique que sur les 21 observations qu'il a émises, seules 12 ont été prises en compte.

**M. le Maire** propose de reporter l'adoption du procès-verbal du conseil municipal du 30 juin.

L'adoption du procès-verbal est reportée au prochain conseil municipal.

## **Décision du Maire**

Décision n°04/2025 en date du 8 octobre 2025 : virement de crédits au titre de la fongibilité. Montant précisé en séance : régularisation d'un retour de l'avance de régie en 2023 de 430 € ; retrait du compte 611 et affectation au compte 673.

## **DÉLIBÉRATIONS**

### **DELIBERATION N°23.2025 - FINANCES : MODALITES DE VERSEMENT DE LA TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE)**

La TICFE (taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité) est un impôt indirect qui est collecté par les fournisseurs d'électricité pour le compte de l'Etat. C'est l'une des principales taxes sur la consommation d'électricité. Cette taxe participe entre autres au financement du chèque énergie, au fond de solidarité pour le logement mais aussi au soutien de la politique de développement des énergies durables.

Pour mémoire il convient de rappeler que la loi de finances 2021 a réformé progressivement les droits d'accises sur l'électricité pour aboutir au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à une taxe unique à savoir la TICFE.

Par soucis de simplification la TICFE regroupe désormais la TCCFE (taxe communale), la TDCFE (taxe départementale) et l'ancienne CSPE (contribution au service public d'électricité).

Les parts communales et départementales de TICFE sont dénommées « accise sur l'électricité » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le recouvrement de cette taxe a été transféré à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP").

De plus, depuis l'application de la loi finances 2021, La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, dont la ville est membre, perçoit la part communale de la TICFE en lieu et place de la commune avant de la reverser à cette dernière.

**Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.**

\*\*\*\*\*

#### **Débat/échanges :**

**M. Berlin** précise que les montant donnés dans la délibération de la CCEJR ne correspondent pas à ce que la commune a perçu.

**Mme Elisabeth SCHMITT** précise qu'il y a eu des rattrapages sur plusieurs années.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L. 2333-2,

**Vu** la loi de finances 2021 du 29 décembre 2020 et notamment son article 54,

**Vu** le décret n°2022-129 du 14 février 2022 et notamment son article 2,

**Vu** la délibération n°103/2025 du 18 juin de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde fixant les modalités de reversement de la part communale de TICFE aux communes,

**CONSIDÉRANT** le cadre de la réforme entrée en application en 2023 pour l'ancienne TCCFE, désormais substituée par une part communale de TICFE levée par l'Etat et renvoyée à l'AODE (Autorité Organisatrice de Distribution d'Electricité),

**CONSIDÉRANT** que dans un souci de neutralité pour les finances locales, la loi a imposé à l'Etat – via l'article L. 2333-2 du CGCT – de reverser aux collectivités ex-perceptrices une fraction de cette nouvelle TICFE élargie, égale à ce que lesdites collectivités touchaient la dernière année avant la réforme (2022), modulo quelques éléments de revalorisation,

**CONSIDÉRANT** que la CCEJR est AODE des communes du territoire suivantes : Chauffour-lès-Etréchy, Mauchamps, Saint-Sulpice-de-Favières, Souzy-la-Briche, Villeconin,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, la CCEJR s'est substituée aux communes de moins de 2 000 habitants de son territoire en ce qui concerne la perception de cette taxe dans sa dimension communale, l'EPCI percevant dès lors de l'Etat un montant global,

**CONSIDÉRANT** que la ventilation par commune qui reposait sur les déclarations des fournisseurs d'électricité, n'est cependant plus précisée depuis 2024 et que selon le cadre de la loi, la reconstitution de cette ventilation passe désormais par des modalités de calcul spécifiques depuis 2023 et 2024 reposant sur les données 2022,

**CONSIDÉRANT** en outre les opérations de contrôle de prélèvement de cette taxe sont désormais opérées par l'Etat et non plus par les AODE et qu'à ce titre, l'AODE n'est plus fondée à conserver une part du montant reçu au titre des frais de contrôle,

**CONSIDÉRANT** les données reconstituées des produits communaux 2022 issues des déclarations des fournisseurs d'énergie, servant de base aux projections de versement 2023 et 2024, calculées en application des dispositions du cadre posé par la réforme 2023, à savoir :

- Pour 2023 : la part communale de TICFE est calculée à partir du produit perçu l'année précédente (2022), affecté d'une progression de 1,5% et progressant de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (indice IPC) entre 2020 et 2021, et de l'évolution du rapport entre le coefficient maximum de 8,5 et celui appliqué localement en 2022 (relevé automatiquement à 6 sur le territoire CCEJR) :
- Pour 2024 : le montant de la part communale est en fonction du produit N-1 (c'est-à-dire 2023) multiplié par l'évolution de l'indice des prix entre 2022 et 2023 ainsi que par le rapport entre les quantités d'électricité consommées en 2021 et 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde perçoit en lieu et place de la commune la part communale de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

**CONSIDÉRANT** que la commune doit voter une délibération concordante pour accepter les modalités de reversement de la TICFE votées par la CCEJR ;

Sur le rapport de Mme SCHMITT Elisabeth et sur la proposition de M. PETRILLI Olivier,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

**APPROUVE** les modalités de reversement de la TICFE par la CCEJR telles qu'exposées ci-dessus,

**AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

**PRECISE** que cette délibération sera transmise au comptable public,

**DIT** que les recettes seront prévues aux budgets des exercices concernés.

\*\*\*\*\*

**DELIBERATION N° 24.2025 - INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION VOIRIE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ENTRE JUINE ET RENARDE ET LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES**

Au regard de ses statuts, la Communauté de Communes exerce de plein droit certaines compétences en lieu et place des communes qui la compose.

L'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que ce transfert entraine la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

Cette procédure ne constitue pas un transfert de propriété mais un transfert des droits et obligations du propriétaire qui permet aux structures intercommunales d'exercer des compétences qui leur ont été dévolues.

L'article L.1321-2 du CGCT dispose que « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous les pouvoirs de gestion et assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire ».

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement.

Inventaire des biens mis à disposition :

Voirie/Désignation	Nature de la chaussée	Longueur de la chaussée en ml	Etat
Chaussée des Grands Etangs	Bande de roulement et trottoirs	537.68	Moyen
Chemin de la Procession	Bande de roulement	125.54	Bon
Chemin des Grands Jardins	Bande de roulement et trottoirs	223.81	Mauvais
Chemin des Gravieres	Bande de roulement	106.62	Mauvais
Chemin du Néflier	Bande de roulement	140.11	Bon
Place de l'Eglise	Bande de roulement et trottoirs	154.03	Neuf
Route de Guillerville	Bande de roulement	1799.26	Très mauvais
Route de Rimoron	Bande de roulement	184.76	Moyen
Rue Alphonse Lavallée	Bande de roulement	293.54	Très mauvais
Rue aux Fèves	Bande de roulement et trottoirs	125.03	Neuf
Rue de Rochefontaine	Bande de roulement et trottoirs	178.34	Bon
Rue du Four à Chaux	Bande de roulement et trottoirs	921.22	Moyen
Ruelle de l'Hôtel Dieu	Bande de roulement et trottoirs	62.34	Neuf
Ruelle Saint-Pol	Bande de roulement et trottoirs	183.16	Très mauvais

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

\*\*\*\*\*

### Débat/échanges :

**M. le Maire** précise que le transfert de la compétence voirie a été effectif en 2017 mais qu'à l'époque le PV de transfert n'a pas été rédigé par la CCEJR. Le PV soumis à l'approbation du conseil ce jour prend en compte les voiries et la nature de la chaussée de l'époque, de 2017.

**M. Olivier BERLIN** précise que sur le PV la place de l'Eglise est neuve, ce qui n'était pas le cas en 2017. De plus l'allée des Pierres Blanches ne fait pas partie du PV.

**M. le Maire** précise que ce n'est pas un défaut de la commune **et** propose d'**approuver** le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières établi contradictoirement par la Communauté de Communes mais de demander à réaliser au plus tôt un nouveau PV contradictoire avec la CCEJR car les voiries ont beaucoup évolué et afin que le dossier soit à jour.

**M. Olivier BERLIN** précise qu'à ce jour, selon le PV, plus de la moitié des routes de la commune sont en mauvais état ou très mauvais état.

**M. Frantzy SOMENZI** indique que c'est la politique de non-investissement de la communauté de communes depuis 2020.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1321-1, L.1321-2 et L.5211-5, **Vu**, l'arrêté préfectoral n°2017-PREF.DRCL/652 du 12 septembre 2017 portant sur les statuts modifiés de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde

**Vu**, la délibération n°14/2025 du conseil communautaire en date du 5 mars 2025,

**Vu** le projet de procès-verbal de mise à disposition,

**CONSIDÉRANT** que la compétence « voirie d'intérêt communautaire » a été transférée à la Communauté de Communes à la suite de la modification de ses statuts, actée par arrêté préfectoral du 12 septembre 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétences (article L. 1321-1 du CGCT)

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre du transfert de la compétence « voirie d'intérêt communautaire », la commune de Saint-Sulpice-De-Favières met à disposition de la Communauté de Communes l'ensemble des équipements de voirie communale,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à la majorité

Pour : 9                      Contre : 0                      Abstention : 1 (*M. Olivier BERLIN*)

**APPROUVE** le procès-verbal de mise à disposition de l'ensemble des équipements de voirie de la commune de Saint-Sulpice-de-Favières établi contradictoirement avec la Communauté de Communes,

**PRECISE** que le procès-verbal comporte la consistance, l'état des biens, la situation juridique et l'évaluation de la remise en état de celui-ci,

**AUTORISE** le maire à signer le procès-verbal et tout document y afférent,

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°25.2025 - INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE) RELATIVE AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE VOIRIE RUE ALPHONSE LAVALLEE ET DE REQUALIFICATION DU CARREFOUR ROCHEFONTAINE A SAINT-SULPICE DE FAVIERES**

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières et la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR) s'associent dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage pour des travaux de voirie et d'aménagements publics. Ces travaux concernent la Rue Alphonse Lavallée et le carrefour Rochefontaine

L'Objet de la convention est d'organiser le transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la commune vers la CCEJR pour la réalisation des travaux relevant de la compétence communale, conformément à l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

La CCEJR est désignée maître d'ouvrage unique pour la passation du marché public, la conduite des études (EP, AVP, PRO, ACT-DCE, VISA, DET, AOR) et la réalisation et réception des travaux

La signature de cette convention permettra à la commune de bénéficier d'un soutien financier intercommunal, réduisant ainsi le reste à charge pour le budget communal et facilitant la mise en œuvre du projet dans les délais prévus.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

\*\*\*\*\*

**Débat/échanges :**

**M. Cyrille DURET** indique que sur la convention, la CCEJR indique les montants de travaux en TTC alors que la commune les indique en HT.

**M. le Maire** précise que c'est une erreur sur la convention car le TTC correspond bien à du Hors Taxes.

**M. Frantzy SOMENZI** indique que la chaussée, va être reprofilée en deux pentes (longitudinale et transversale), et de fait, ce sont les accotements qui vont absorber la majorité des eaux sur le linéaire de la voie.

**M. Olivier BERLIN** précise que nous n'avons pas de rapport géotechnique qui permet d'assurer que ce sont des sols infiltrants.

**M. le Maire** précise que c'est à la communauté de communes et au bureau d'études de s'assurer que la que les travaux soient réalisés en bonne et dûe forme.

**M. Pierre LE FLOC'H** indique qu'il s'inquiète du ruissellement parce que toute la partie basse a toujours été inondée. Et même après réfection de la route, on l'a refait deux ou trois fois au-dessus de la surface. C'est le mauvais point.

**M. le Maire** précise que M. et Mme PICARD vont également faire réaliser un ouvrage pour éviter des descentes d'eaux de ruissellement chargé en sable venant de la propriété de Ker Jacques.

**M. Cyrille DURET** demande quelle sera leur participation financière.

M. le Maire indique M. et Mme Picard ont été sollicités et vus plusieurs fois et qu'ils se sont engagés à verser 20 000 €.

M. Cyrille DURET demande à ce que la commune soit plus vigilante sur la réception des travaux.

M. Frantzy SOMENZI précise qu'il y aura également 1 réunion de chantier par semaine.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-26 et suivants relatifs aux relations entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la convention de co-maitrise d'ouvrage proposée par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (CCEJR), visant à soutenir le projet de travaux de voirie de la rue Alphonse Lavallée,

**CONSIDÉRANT** que ce projet présente un intérêt communal majeur et qu'il s'inscrit dans les objectifs de développement local partagés avec la CCEJR,

**CONSIDÉRANT** que la participation financière de la CCEJR permet de renforcer la capacité de la commune à réaliser ce projet dans des conditions optimales,

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à la majorité

Pour : 9          Contre : 0          Abstention : 1 (M. Olivier BERLIN)

**APPROUVE** la convention de co-maitrise d'ouvrage avec la CCEJR telle que présentée,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à sa mise en œuvre,

**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux démarches nécessaires à l'exécution de cette convention.

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°26.2025 - INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR UNE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE AVEC LE SYNDICAT DE L'ORGE (SYORP) ET LA COMMUNE DE BREUX-JOUY POUR LA RÉHABILITATION DU CHEMIN PDIPR ET LA PROTECTION DES ZONES HUMIDES**

M. le Maire rappelle à l'assemblée le projet de réhabilitation du chemin inclus au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) entre Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières.

Au-delà d'un simple aménagement pédestre, ce chemin concerné par le PDIPR est soumis à un fort ruissellement et sa réhabilitation permettrait la protection d'une zone humide.

Il est nécessaire d'être accompagné par des services qualifiés afin de réaliser les études et les montages de projets (dossiers de subventions, dossiers techniques, marchés publics). Aussi, il est proposé de conventionner avec le Syndicat de l'Orge (SYORP) dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre.

Par délibération 05/2023 en date du 28 mars 2023, la commune a délibéré sur l'instauration d'une convention de principe de maîtrise d'œuvre au profit du Syndicat de l'Orge pour la réhabilitation d'un chemin classé PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées pédestres et équestres) avec la commune de Breux-Jouy.

L'avenant n°1 à la convention précise les missions du SYORP dans les différentes phases du projet, à savoir :

- Assistance aux contrats de travaux (ACT)
- Etudes d'exécution (EXE/VISA)
- Direction de l'exécution des travaux (DET)
- Assistance aux opérations de réception (AOR)

Le SYORP propose en option, à répartir entre les deux communes,

- La mission dossier de demande de subvention Travaux (1 000 € HT)
- La mission dossiers règlementaires (3 000 € HT)

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

\*\*\*\*\*

#### Débat/échanges :

**M. Mathieu GOUIRAND** indique que le coût des travaux lui paraît élevé.

**M. le Maire** indique qu'un rendez-vous est pris avec le président du Syndicat de l'Orge pour renégocier le tarif de la mission de maîtrise d'œuvre.

**M. Olivier BERLIN** indique que le tronçon n°5 n'est pas traité.

**M. Frantzy SOMENZI** indique que tout le linéaire va être traité.

**M. Cyrille DURET** demande si la commune va prendre les options de la convention et souhaite savoir ou en est la commune sur la question du financement.

**M. le Maire** précise les subventions possibles (Département, association des randonneurs et don d'un particulier).

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2023-4 relative à la convention de maîtrise d'œuvre au profit du Syndicat pour la réhabilitation d'un chemin classé PDIPR avec les communes de Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières, du bureau syndical du SYORP en date du 10 janvier 2023,

**Vu** la délibération n°05/2023 en date du 28 mars 2023 portant mise en place d'une convention de principe de maîtrise d'œuvre avec le SYORP et la commune de Breux-Jouy,

**Vu** la délibération n°22/2023 de la commune de Breux-Jouy en date du 12 octobre 2023 autorisant le maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre « Réhabilitation du chemin PDIPR et protection de la zone humide » avec le Syndicat de l'Orge et la commune de Saint-Sulpice-de-Favières, ainsi que tous les documents afférents.

**CONSIDÉRANT** le projet de PDIPR entre Breux-Jouy et Saint-Sulpice-de-Favières,

**CONSIDÉRANT** le projet d'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'œuvre proposé par le Syndicat de l'Orge,

**CONSIDÉRANT** que le coût pour la commune sera de 4 854€ HT sans option ou de 6 854€ HT avec option,

**CONSIDÉRANT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières sera définie en tant que porteur du projet, elle recevra la subvention qui sera divisée à part égale entre les deux communes et devra supporter l'ensemble des dépenses lesquelles seront remboursées à hauteur de 50% par la commune de Breux-Jouy.

Sur le rapport de M. Olivier PETRILLI, maire et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à la majorité

Pour : **8**      Contre : **0**      Abstention : **2** (M. Olivier BERLIN ; M. Cyrille DURET)

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à convention de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du chemin PDIPR et pour la protection des zones humides avec le Syndicat de l'Orge et la commune de Breux-Jouy, ainsi que tous les documents afférents,

**DIT** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières est définie comme porteuse du projet,

**PRÉCISE** que la commune de Saint-Sulpice-de-Favières percevra les subventions dont 50% du montant sera reversé à la commune de Breux-Jouy et assurera les paiements des prestations, lesquels seront remboursés à hauteur de 50% par la commune de Breux-Jouy.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à fournir au SYORP les documents nécessaires à l'étude et à la réalisation du projet,

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au Budget.

\*\*\*\*\*

### **DÉLIBÉRATION N°27.2025 - AFFAIRES GÉNÉRALES – CONCESSIONS FUNÉRAIRES – SUPPRESSION DES CONCESSIONS PERPETUELLES**

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-13)

C'est au Conseil Municipal qu'il appartient de décider de l'institution de concessions funéraires dans le cimetière communal ; l'inhumation en service ordinaire (terrain commun) étant le seul mode d'inhumation obligatoire pour la commune. La création de concessions n'est qu'une simple faculté subordonnée à l'existence de place disponible dans le cimetière (rép. min. QE N°13195 JOAN Q, 18 juin 1990)

L'article L.2223-14 du CGCT fixe différentes durées pour les concessions. Ainsi, la commune peut, sans toutefois être tenue d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder :

- des concessions temporaires, pour 15 ans au plus;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

En revanche, il n'est plus possible de délivrer des concessions centenaires car cette catégorie a été supprimée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959.

L'offre actuelle en matière de concessions funéraires sur notre commune est constituée de concessions temporaires d'une durée de trente ans, cinquante ans et de concessions perpétuelles tandis que pour les columbariums, Les concessions sont d'une durée de quinze ou trente ans.

Ces concessions perpétuelles présentent de graves inconvénients car elles immobilisent rapidement une grande partie des cimetières en obligeant les communes soit à les agrandir, soit à en créer de nouveaux, les entraînant ainsi dans d'importantes dépenses d'investissement.

Il est également constaté que ces concessions perpétuelles ne sont plus entretenues après une ou deux générations. Cet aspect d'abandon nuit à la décence du cimetière et à la mémoire des défunts. Mais il menace également la sécurité publique car les monuments finissant par tomber en ruine, doivent faire l'objet de procédures de péril et sont, soit déposés, soit démolis aux frais de la commune, le Maire étant le garant de la police des cimetières.

Toutefois et malgré son appellation, la concession perpétuelle peut-être « reprise » par la commune dans l'hypothèse où elle pourra être qualifiée de concession en état d'abandon et selon une procédure minutieusement réglementée qui ne peut être lancée que lorsqu'une période de trente ans s'est écoulée et que la dernière inhumation remonte au moins à dix ans. Elle dure au minimum trois ans et la principale difficulté réside dans la recherche de descendants compte-tenu du peu d'informations disponibles sur des achats de concessions effectués il y a plusieurs décennies (éclatement des cellules familiales, mobilité des descendants ou disparition de ces derniers).

Aujourd'hui, notre cimetière n'est plus en capacité de maintenir des concessions perpétuelles si nous souhaitons accueillir dans le futur, les Saint-Sulpiciens désireux de fonder une sépulture sur notre territoire. Nous nous devons d'appliquer une bonne gestion de l'espace disponible, pour être en capacité de répondre aux demandes futures de nos administrés.

Face à ce constat, il convient comme la majorité des communes en France, de supprimer les concessions perpétuelles.

Cette mesure ne concernera que l'avenir et n'affectera nullement l'existence des concessions perpétuelles déjà octroyées.

Le règlement du cimetière sera modifié en conséquence.

\*\*\*\*\*

### Débat/échanges :

**M. Olivier BERLIN** demande pourquoi attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour appliquer cette suppression.

**M. le Maire** propose d'appliquer cette délibération au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-7 et suivants, confiant au maire la police des funérailles et des lieux des sépultures, et R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

**Vu** l'article L.2223-14 du Code général des Collectivités Territoriales relatif aux durées de concessions,

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est plus possible de délivrer des concessions centenaires car cette catégorie a été supprimée par l'ordonnance n° 59-33 du 5 janvier 1959,

**CONSIDÉRANT** qu'il est indispensable de maintenir une capacité suffisante du cimetière,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DÉCIDE** de supprimer la possibilité d'achat de concession perpétuelle à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025,

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°28.2025 - AFFAIRES GÉNÉRALES : TARIFS DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES EN TERRAIN NU ET CINÉRAIRES**

Une concession funéraire est un contrat d'occupation du domaine public par lequel la commune accorde au concessionnaire une parcelle du cimetière pour y fonder sa sépulture et celles de ses enfants, successeurs ou proches. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ce terrain des caveaux, monuments et tombeaux (Code Général des Collectivités Territoriales art. L.2223-13)

Les Tarifs de concession du cimetière communal n'ont pas évolué depuis 2011

Trentenaire : 30 ans renouvelable	150€ la concession de 2m <sup>2</sup>
Cinquantenaire : 50 ans renouvelable	275€ la concession de 2m <sup>2</sup>
Perpétuelle	500€ la concession de 2m <sup>2</sup>

Tarif de case de columbarium (depuis 2020)

Quinze ans :	200€
Trente ans :	400€

Après étude comparative des tarifs de concession dans les communes proches de Saint-Sulpice-de-Favières, il apparaît que les tarifs pratiqués dans la commune sont très bas et ne reflètent pas ceux des communes aux alentours.

Il est proposé de s'aligner sur le prix moyen des concessions du secteur et de supprimer la vente des concessions perpétuelles

	<b>Concession 30 ans</b>	<b>Concession 50 ans</b>	<b>Case de columbarium 15 ans</b>	<b>Case de columbarium 30 ans</b>
<b>Saint-Sulpice-de-Favières Depuis 2011</b>	<b>150 €</b>	<b>275 €</b>	<b>200 €</b>	<b>400 €</b>
<b>Saint-Sulpice-de-Favières A compter du 01/11/2025</b>	<b>300 €</b>	<b>450 €</b>	<b>400 €</b>	<b>800 €</b>

Le règlement du cimetière sera modifié en conséquence.

\*\*\*\*\*

**Débat/échanges :**

**Mme Sylvie TOMAS** demande pourquoi tous les tarifs doublent sauf la concession de 50 ans.

**M. le Maire** précise que c'est pour s'aligner avec les tarifs des communes aux alentours.

**M. Olivier BERLIN** demande quel est le coût d'une reprise de concession par un marbrier car il faut le mettre en rapport avec le prix de la concession.

**M. le Maire** propose de voter les nouveaux tarifs en précisant que ce sont uniquement pour des concessions en terrain nu.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-13 à L.2223-18,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°29/2017 en date du 7 juillet 2011 ayant décidé l'actualisation des types de concessions et de leurs tarifs,

**Vu** la délibération du Conseil municipal n°02/2020 en date du 7 février 2020 ayant décidé les tarifs des cases de columbarium,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de fixer les tarifs des concessions du cimetière communal afin d'assurer une gestion équilibrée et conforme aux dispositions réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs doivent être adaptés aux besoins des administrés tout en garantissant l'entretien et l'aménagement du cimetière ;

**CONSIDÉRANT** que ces tarifs doivent être définis en fonction de la durée et de la nature des concessions ;

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DÉCIDE** de fixer les nouveaux tarifs des concessions et cases de columbarium, ainsi :

**Concession en terrain nu :**

- 30 ans : 300 €
- 50 ans : 450 €

**Case de Columbarium :**

- 15 ans : 400 €
- 30 ans : 800 €

**PRÉCISE** que ces tarifs seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025,  
**DIT** que les recettes seront prévues aux budgets des exercices concernés.

\*\*\*\*\*

### **DÉLIBÉRATION N°29.2025 - AFFAIRES GÉNÉRALES : MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE PRÊT DE LA SALLE DES FÊTES AUX ASSOCIATIONS**

Monsieur le Maire rappelle que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à disposition à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Afin d'encadrer ces prêts et d'assurer une utilisation respectueuse et équitable de l'équipement communal, une **charte de prêt** a été rédigée.

Cette charte précise :

- Les conditions de réservation et de mise à disposition,
- Les engagements des utilisateurs (respect des lieux, horaires, sécurité...),
- Les modalités de restitution et de nettoyage,
- Les responsabilités en cas de dégradation ou de non-respect des règles.

Elle vise à garantir le bon usage de la salle, à prévenir les litiges, et à faciliter la gestion par les services municipaux.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

\*\*\*\*\*

#### **Débat/échanges :**

Sans questions à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la nécessité d'encadrer l'utilisation de la salle des fêtes communale,

**Vu** le projet de charte de prêt de la salle des fêtes aux associations annexé à la présente délibération,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

**Vu** l'article L.2122-21 le Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux attributions du maire en matière de gestion des biens communaux,

**CONSIDÉRANT** que la commune met à disposition sa salle des fêtes pour des usages associatifs, privés ou institutionnels,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'encadrer ces mises à disposition par une charte précisant les conditions d'utilisation, les engagements des utilisateurs, les responsabilités et les modalités de restitution,

**CONSIDÉRANT** que cette charte vise à assurer une utilisation respectueuse, équitable et sécurisée de l'équipement communal,

Sur le rapport de M. PETRILLI Olivier et sur sa proposition,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**ADOpte** la charte de prêt de la salle des fêtes communale aux associations, annexée à la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette charte et à la communiquer à tout utilisateur pour signature,

**CHARGE** Monsieur le Maire de veiller à son application et à son actualisation si nécessaire.

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°30.2025 - RESSOURCES HUMAINES : RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)**

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 648 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Selon les prescriptions de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 25 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le CIG a choisi la procédure concurrentielle avec négociation.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La commune de Saint-Sulpice-de-Favières, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2026 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le C.I.G.

\*\*\*\*\*

### **Débat/échanges :**

**M. Olivier BERLIN** demande si la commune reste libre de décider de son adhésion à l'issue de la consultation du CIG.

**M. le Maire** précise que cela n'oblige en rien par la suite.

**Les échanges étant terminés à ce sujet, M. le Maire demande à passer au vote.**

\*\*\*\*\*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

**Vu** le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment l'article 42 autorisant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation après mise en concurrence,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment l'article 25 limitant le recours à la procédure concurrentielle avec négociation,

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

**Vu** l'exposé d'Olivier PETRILLI, Maire,

**Vu** les documents transmis,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

**CONSIDÉRANT** que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics,

Après délibération, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité,

Pour : **10**

Contre : **0**

Abstention : **0**

**DÉCIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2026 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

\*\*\*\*\*

**DÉLIBÉRATION N°31.2025 - SCOLAIRE – APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL DES COMMUNES DE MAUCHAMPS, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES ET SAINT-YON**

La délibération est suspendue et reportée au prochain conseil municipal.

\*\*\*\*\*

**Questions diverses**

**M. le Maire** informe les conseillers municipaux qu'au mois de novembre il y aura 2 réunions consacrées au PLU et 2 ateliers participatifs avec les habitants.

**M. Pierre LE FLOC'H** confirme la réunion entre ARESULP et la Mairie pour faire un point sur les travaux de l'église et les finances en date du 14 novembre à 14h30 en mairie.

Fin du conseil à 22h 30.

**Le secrétaire de séance,**

**Mathieu GOIRAND**

*Mathieu Goirand*

**Le Maire,**

*Olivier Petrilli*



**Mairie de Saint-Sulpice-de-Favières**  
**Olivier PETRILLI**  
Essonne